

# **BGer 6B 755/2021 vom 1. Juni 2022**

Bundesgericht, 2022-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_755\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_755_2021)

FR: TF 6B 755/2021 du 1 juin 2022

IT: TF 6B 755/2021 del 1 giugno 2022

## **Regeste**

Mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) ; arbitraire, etc. | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant s'en prend exclusivement au prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Il se prévaut d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire en lien avec les chances de succès du traitement (cf. art. 56 al. 3 let. a), d'une violation de l' art. 59 al. 1 let. b CP et du principe de proportionnalité.

### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de faits de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire v. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 146 IV 114 consid. 2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 1.1.1**

Aux termes de l' art. 56 CP , une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). L' art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement. Pour ordonner l'une de ces mesures, le juge se fonde sur une expertise qui doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la

mesure ( art. 56 al. 3 CP ). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (arrêts 6B\_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.1; 6B\_113/2021 du 8 juillet 2021 consid. 6.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts 6B\_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1; 6B\_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 6.1; 6B\_893/2019 du 10 septembre 2019 consid. 1.1 et les références citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. ( ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 p. 53 et les références citées; arrêt 6B\_776/2021 du 8 novembre 2021 précité). Savoir si une expertise est convaincante est une question d'interprétation des preuves, que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire. Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer ( ATF 141 IV 369 consid. 6.1 p. 372 s.; arrêts 6B\_776/2021 précité consid. 1.1; 6B\_360/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2.3 non publié in ATF 147 IV 93 ). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire. Sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (cf. ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; arrêts 6B\_66/2022 du 19 avril 2022 consid. 3.4.6.1; 6B\_1117/2020 du 2 novembre 2020 consid. 3.1.2).

### **E. 1.1.2**

L' art. 59 al. 1 CP prévoit que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

### **E. 1.2**

La cour cantonale a relevé l'avis des premiers juges selon lesquels la volonté versatile et fluctuante du recourant, couplée à son isolement et oisiveté sociale, à sa faible tolérance aux contraintes, de même qu'à ses fréquentations révélaient un équilibre psychique vacillant. Seule une mesure thérapeutique institutionnelle (en milieu ouvert) permettait un suivi adéquat des traitements proposés, tout en palliant le risque de récidive qualifié. La cour cantonale s'est ralliée à l'expertise judiciaire, selon laquelle le recourant souffrait de plusieurs pathologies psychiatriques sévères, et notamment d'un trouble de personnalité mixte qui était l'élément moteur central de ses conduites délictuelles. Le risque de récidive était élevé pour des infractions similaires à celles pour lesquelles il était condamné, ce risque résultant d'une prise de conscience de sa part très superficielle et essentiellement utilitaire, sans grande considération pour la gravité de ses actes et sans remettre en cause ni

analyser le fonctionnement de sa personnalité. Les troubles psychiques n'étaient que très superficiellement et temporairement réduits par la détention. En outre, même si le recourant était certes difficilement accessible à un traitement psychiatrique (introspection très déficiente et carencée de ses conduites délictuelles), son trouble de personnalité mixte pouvait néanmoins tirer profit d'un encadrement psychosocial, psycho-éducatif, psychologique et psychiatrique avec une prise en charge mixte prolongée, le cas échéant secondée d'une médication et de mesures d'accompagnement. De surcroît, des possibilités de traitement de ses troubles et du comportement liés à sa consommation d'alcool existeraient sous la forme d'un encadrement psychiatrique-psychothérapeutique intégré prolongé, suppléé d'une chimiothérapie psychotrope avec injonction de soins. Ces traitements, sans garantir l'absence de réitération, pouvaient contribuer à réduire le risque de nouvelle infraction s'ils étaient authentiquement investis par l'intéressé. Si l'expert avait indiqué que les chances de succès étaient amoindries faute d'adhésion de l'intéressé, il avait précisé, dans son rapport complémentaire, que l'opposition au traitement institutionnel n'était pas susceptible de mettre d'emblée à néant les effets escomptés d'une telle mesure. La cour cantonale a relevé les très nombreuses condamnations du recourant qui ne l'avaient jamais détourné de la délinquance, de sorte qu'une peine seule ne pouvait écarter le danger qu'il ne commette d'autres infractions (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Dès lors que ces infractions pouvaient être de même nature que celles jugées, et donc relever d'atteintes à l'intégrité corporelle, la sécurité commandait également de prononcer une mesure (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Par ailleurs, la cour cantonale a fait sienne l'appréciation de l'expert judiciaire selon laquelle le risque de récidive élevé lié aux sévères troubles psychiques du recourant en lien avec les infractions commises, pouvait être réduit par une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, à laquelle il ne pouvait être exclu qu'il adhère. La cour cantonale a en définitive confirmé le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle, en recommandant son exécution en milieu ouvert (jugement entrepris, consid. 14).

### **E. 1.3**

Le recourant ne conteste pas souffrir des troubles psychiques retenus, ni leur relation avec les infractions commises. Il ne s'en prend pas davantage à la qualification du risque de récidive retenu en lien avec des infractions dirigées contre l'intégrité physique, pas plus qu'au défaut d'effet constaté d'une peine privative de liberté. Pour l'essentiel, il nie toute chance de succès d'un traitement thérapeutique institutionnel, tant sous l'angle objectif que subjectif. Ce faisant, il oppose dans une large mesure sa propre appréciation de l'expertise judiciaire à celle de la cour cantonale, sans démontrer de manière recevable dans quelle mesure les juges cantonaux s'en seraient écartés. Sous l'angle objectif, le recourant apprécie librement les propos de l'expert et en déduit que la mesure thérapeutique institutionnelle n'aurait pas la moindre chance de succès. Il procède ainsi de manière purement appellatoire, partant irrecevable. En tout état, sur la base de l'expertise circonstanciée, notamment sur la question des chances de succès de la mesure, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, admettre la possibilité d'une amélioration du pronostic légal, résultant notamment d'une médication suivie dans un cadre clairement établi et détaillé dans le rapport. L'évocation par l'expert d'une naïveté quant aux effets escomptés du traitement institutionnel, se fonde sur le désaccord exprimé par l'intéressé (cf. infra sur ce point) et non sur les éléments objectifs liés aux troubles diagnostiqués. Aussi, l'on ne saurait y voir de conclusions contradictoires ou de vices que le juge ne pouvait pas ignorer. Si l'expert a admis la difficulté d'accès à un traitement (pour le trouble mixte de la personnalité), il a relativisé ce constat en décrivant

les différents éléments thérapeutiques à associer pour être bénéfiques. S'agissant de l'efficacité du traitement des troubles mentaux du comportement, il n'a pas émis de réserve spécifique et a retenu qu'il pouvait contribuer à réduire le risque de récidive. Sur le plan subjectif, le fait que le recourant aurait expressément et systématiquement manifesté son opposition à une mesure institutionnelle, ne suffit pas à exclure qu'il soit susceptible d'être motivé, au sens où l'entend la jurisprudence; l'acceptation de la thérapie constituant souvent le premier objectif de celle-ci (cf. arrêts 6B\_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 4.3; 6B\_1287/2017 du 18 janvier 2018 consid. 1.3.3 et 6B\_463/2016 du 12 septembre 2016 consid. 1.3.3). A cet égard, il est rappelé que selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de renoncer à ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle au seul motif que la personne concernée la refuse catégoriquement. La question de savoir si une mesure doit être ordonnée et, le cas échéant, laquelle, est décidée sur la base de points de vue objectifs. L'opinion subjective de la personne concernée n'entre en principe pas en ligne de compte, pas plus que son sentiment personnel. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si une possibilité minimale à être motivé pour un traitement thérapeutique est reconnaissable chez la personne concernée (arrêts 6B\_1221/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.5.2; 6B\_1287/2017 précité consid. 1.3.3; 6B\_463/2016 précité consid. 1.3.3 [ minimale Motivierbarkeit ]). Dès lors que l'expert a admis des chances de succès de la mesure, lesquelles pouvaient être "en partie" contrecarrées par son fonctionnement impulsif et dyssocial ainsi que sa faible capacité d'introspection, c'est en vain que le recourant insiste sur le fait qu'il a toujours affirmé s'opposer coûte que coûte à la mesure institutionnelle. Sous couvert d'une violation du principe de proportionnalité, le recourant prétend que la mesure ne viserait qu'à le neutraliser, au moyen d'une privation de liberté, ce sans impact dynamique. Là encore, le recourant présente sa propre appréciation des effets escomptés de la mesure, en se fondant sur l'absence de motivation exprimée jusqu'alors, sans discuter les étapes décrites par l'expert, tant sur l'aspect thérapeutique que préventif des traitements. Ainsi, l'expertise expose clairement les types de traitements recommandés (médicamenteux, encadrements psychiatriques et psychothérapeutiques, aspects cliniques et accompagnement social) pour chaque trouble examiné (trouble mixte de la personnalité; troubles mentaux et du comportement liés à la consommation d'alcool). La combinaison des facteurs thérapeutiques préconisés ne peuvent contribuer à réduire le risque de nouvelle infraction qu'en milieu institutionnel. La seule acceptation par le recourant d'un traitement ambulatoire n'est pas pertinente, la cour cantonale ayant constaté, sur la base de l'expertise diligentée, qu'une telle mesure n'était pas adéquate. Le recourant ne saurait se prévaloir de la durée de la peine prononcée, respectivement de la détention subie, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. arrêt 6B\_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 4.3). Sur ce point, la cour cantonale a d'ailleurs relevé, en se fondant sur l'expertise, que la détention n'avait que très superficiellement et temporairement réduit certains troubles liés à la consommation d'alcool. Le recourant échoue à démontrer que la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire en ne tenant pas compte d'une mention de l'expert concernant "une activité délictuelle allant decrescendo ", alors même que les juges se sont ralliés aux conclusions de l'expertise, tout en tenant compte des très nombreuses condamnations précédentes, des infractions reprochées dans la présente procédure et de la qualification du risque de récidive. C'est en vain que le recourant se prévaut de sa responsabilité restreinte (cf. art. 19 CP ) et de l'impact de celle-ci sur sa culpabilité, dès lors que la pesée des intérêts doit se faire en fonction de la gravité du danger que la mesure cherche à éviter, non pas de la faute subjective de l'intéressé. En définitive, compte tenu des graves troubles mentaux

dont souffre le recourant, du risque de récidive élevé portant sur des infractions contre l'intégrité corporelle, que seule une mesure institutionnelle au sens de l' art. 59 CP est susceptible de contenir, la cour cantonale pouvait, sans violer le principe de proportionnalité (cf. art. 56 al. 2 CP et 36 al. 3 Cst.), considérer que l'atteinte aux droits du recourant est dans un rapport raisonnable avec le but de la mesure. Au vu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en instaurant une mesure thérapeutique institutionnelle en faveur du recourant.

#### **E. 1.4**

Le recourant ne développe aucun moyen distinct dirigé contre son maintien en détention pour des motifs de sûretés (cf. art. 42 al. 2 LTF ) et se contente de l'évoquer en tant que conséquence du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Il ne soulève aucun grief déduit des art. 5 ou 6 CEDH sur ce point. Il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter plus avant (cf. également arrêts 6B\_624/2021 du 23 mars 2022 consid. 3; 6B\_981/2019 du 12 novembre 2020 consid. 6; 6B\_1079/2013 du 22 octobre 2014 consid. 3).

#### **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable ( art. 65 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.